

périure du gouvernement à Bruges (actuellement école moyenne de l'Etat);

Vu la loi du 29 mai 1866 (*Pasin.*, n° 259), qui a décrété l'organisation de nouvelles écoles normales primaires de l'Etat, ainsi que l'arrêté royal du 23 juillet 1873 (*Pasin.*, n° 237), décidant l'érection de pareille école à Bruges;

Considérant que, par dépêches du 29 et du 31 mars 1879, 1^{re} division, n° 453, l'administration communale de Bruges permet d'apporter aux locaux actuels de la section normale primaire les améliorations nécessaires pour que le gouvernement puisse y organiser un enseignement normal pédagogique complet, en attendant que de nouveaux locaux soient construits et pourvus de l'ameublement nécessaire;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal précité, en date du 13 juillet 1843, est rapporté en tant qu'il adjoit des cours normaux permanents pour la formation d'instituteurs primaires à l'école moyenne de l'Etat à Bruges.

Art. 2. L'école normale d'instituteurs à établir en cette ville en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet 1873 sera immédiatement organisée et ouverte dans les locaux actuels de la section normale, en attendant qu'elle puisse être transférée dans les bâtiments dont la construction a été décrétée par l'arrêté royal précité.

Art. 3. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUNBERCK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

102. — 11 AVRIL 1879. — LOI allouant un crédit extraordinaire de 25,000 francs au département de la justice pour le rapatriement en Russie d'émigrants revenant du Brésil (1). (Monit. du 13 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit extraordinaire de 25,000 francs pour pourvoir au rapatriement en Russie d'émigrants revenant du Brésil.

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, rapport, discussion et adoption. Séance du 2 avril 1879, p. 754-755.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

103. — 11 AVRIL 1879. — Arrêté royal portant :

« Les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles ont été rendues, provisoirement, applicables à l'école normale de l'Etat à Bruges. » (*Mon.* du 17 avril 1879.)

104. — 11 AVRIL 1879. — Arrêté du ministre de l'instruction publique portant :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1854, relatif au règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'Etat à Lierre et à Nivelles, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 14 mars 1860 et de l'arrêté royal du 3 août 1873, concernant le mode de nomination et la fixation des traitements des employés inférieurs de ces établissements, ont été rendues, provisoirement, applicables à la nouvelle école normale de l'Etat, à Bruges. » (*Mon.* du 17 avril 1879.)

105. — 14 AVRIL 1879. — Arrêté royal. — École de tir et de perfectionnement pour l'infanterie. (Monit. du 19 avril 1879.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera créé au camp de Beverloo une école de tir et de perfectionnement pour l'infanterie.

Art. 2. L'enseignement à donner dans cette école comprendra :

- 1^o Le tir dans ses diverses applications et la connaissance complète des armes portatives;
- 2^o La fortification du champ de bataille;
- 3^o La tactique comparée et le service de campagne.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 avril 1879, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1879, p. 116.